

décret portant réglementation
des déplacements à l'étranger des
agents de l'Etat et fixant les taux des
indemnités de mission

Rapport de présentation.

Le décret n° 2000-783 du 13 septembre 2000 avait procédé à la revalorisation des taux des indemnités journalières de mission à l'étranger qui étaient en vigueur depuis la dévaluation du franc CFA en 1994.

C'est ainsi qu'en fonction de la zone de destination et tenant compte du coût de la vie particulièrement élevé dans certains pays, il a été proposé, à la place d'un taux unique, un nouveau barème fixé suivant les trois zones géographiques ci-après :

- zone n° 1 : Amérique du Nord, Amérique Latine et Asie ;
- zone n° 2 : Union Européenne, Europe de l'Est, Pays scandinaves, Afrique Australe, Afrique du Nord ;
- zone n° 3 : Reste du monde.

En outre, il a paru opportun de procéder à une mise à jour de la réglementation pour tenir compte des réformes institutionnelles et administratives intervenues ces dernières années.

A la pratique, il s'est révélé que les taux appliqués sont satisfaisants pour la prise en charge des missionnaires mais que le décret, en simplifiant, a élargi le premier groupe.

Aussi dans un souci de rationalisation des ressources, il est prévu, tout en maintenant les taux appliqués, de revoir les conditions de transport et la durée maximale des missions.

Le présent projet de décret vise à réduire le nombre de personnalités qui devront désormais voyager en première classe à bord des avions commerciaux, ceci afin de s'adapter aux normes pratiquées déjà dans beaucoup de pays et institutions.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

République du Sénégal

Un Peuple - Un But - Une Foi

Décret n° 2004-730

portant réglementation des déplacements à l'étranger des agents de l'Etat et fixant les taux des indemnités de mission.

Le Président de la République

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2000-783 du 13 septembre 2000 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission, modifié par le décret n° 2004-626 du 07 mai 2004 ;

Vu le décret n° 2004 - 561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004 - 562 du 22 avril 2004 portant nomination des Ministres ;

Vu le décret n° 2004 - 564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2004-607 du 30 avril 2004 ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances :

DECRETE

Article premier : L'envoi en mission à l'étranger des membres du Gouvernement, des magistrats, des personnels militaires des Armées et de la Gendarmerie, des fonctionnaires, autres agents de l'Etat et personnels assimilés est soumis à l'accord préalable du Premier Ministre ou de son délégué auquel devront être fournies les justifications démontrant la nécessité absolue desdites missions.

Article 2 : 1°) - A l'occasion des missions à l'étranger, voyagent en 1^{ère} classe à bord des avions commerciaux : le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Premier Ministre, le Président du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales.

2°) - A l'occasion des missions à l'étranger, les personnalités désignées ci-après voyagent en classe « Affaires » à bord des avions commerciaux : le Président du Conseil Constitutionnel, le Président du Conseil d'Etat, le Premier Président de la Cour de Cassation, le Président de la Cour des Comptes, le Premier Avocat général près la Cour de Cassation, les Ministres d'Etat, les Ministres, le Secrétaire général de la Présidence de la République, le Secrétaire général du Gouvernement, le Directeur de Cabinet du Premier Ministre, le Président du Haut Conseil de l'Audiovisuel, le Médiateur de la République, le Grand Chancelier de l'Ordre National, les Inspecteurs généraux d'Etat, les Conseillers personnels et spéciaux du Président de la République, les Conseillers personnels et spéciaux du Premier Ministre, les Ambassadeurs, le Chef du Protocole de la Présidence de la République, le Recteur de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar, le Recteur de l'Université Gaston BERGER de Saint-Louis, le Commissaire général au Pèlerinage, les membres du Conseil Constitutionnel, les Présidents de Section au Conseil